

Délibération n° 137 du 15 octobre 2009
Fixant les modalités d'application du droit individuel à formation aux personnels de l'Agence

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10-4°,

Vu la délibération n°18 du 23 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur des services et des règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la consultation du comité consultatif paritaire du 29 septembre 2009,

Sur proposition du Président de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1 : Un droit individuel à formation est ouvert aux personnels de l'Agence en contrat à durée indéterminée comptant au moins un an de services effectifs.

Article 2 : Le droit individuel à formation est de 20 heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit. Les droits acquis annuellement sont cumulables jusqu'à une durée maximum de 120 heures. Si l'accumulation des droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à formation reste plafonnée à 120 heures.

Article 3 : Le droit individuel à formation peut être utilisé par l'agent en accord avec la direction de l'Agence pour suivre des formations inscrites au plan de formation de l'Agence, la préparation aux examens et concours administratifs, la réalisation de bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Article 4 : L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et la direction de l'Agence. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande faite par l'agent. Le défaut de notification de réponse vaut acceptation.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Directeur des Contrôles, le Directeur des Analyses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette délibération.

Article 6 : La présente délibération sera publiée suivant les mêmes modalités que la délibération n° 18 susvisée.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 15 octobre 2009 avec la participation de M.M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Sébastien FLUTE, Michel Le MOAL et Michel PECHAYRE membres.

Le Président,

Pierre BORDRY

